



**ARRETE MUNICIPAL N°A2023-718**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU**  
**DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR**  
**MER POUR UNE ACTIVITE COMMERCIALE – BAR DE LA PISCINE**  
**– PROLONGATION EXPLOITATION JUSQU'AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE**  
**2023 – STOCKAGE HORS SAISON DE MATERIEL DE**  
**RESTAURATION (2/10/2023 AU 31/03/2024)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°22/84 en date du 16 décembre 2022 relative aux tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'arrêté n°2020-283 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature dans les domaines Commerce, Artisanat et Dynamique Economique au bénéfice de Madame Christelle DOUIS, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2022-377 portant règlement de l'occupation commerciale du domaine public de Courseulles sur Mer par les terrasses et les étalages,

Considérant l'arrêté municipal n°A2023-317 du 14 avril 2023 portant autorisation d'occupation temporaire et précaire du Bar de la Piscine pour la saison 2023,

Considérant la demande de prolongation de Monsieur DUMAINE Nicolas pour l'enseigne BAR DE LA PISCINE en date du 27/07/2023,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités d'occupation du domaine public,

## A R R E T E :

### ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

Par arrêté municipal n°2023-317 du 14 avril 2023, Monsieur Nicolas DUMAINE, domicilié 15 rue Yves Montand à Blainville sur Orne (14550), tél : 07-69-87-66-03, est autorisé à exploiter le local dénommé Bar de la Piscine (local de 66m<sup>2</sup> et terrasses côté mer de 25 m<sup>2</sup> et côté piscine de 15m<sup>2</sup>) pour la saison 2023.

Monsieur DUMAINE était autorisé à y exercer une activité commerciale jusqu'au 30 août 2023 inclus.

Cette autorisation est prolongée, dans les conditions initiales, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023 inclus.

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20230831-A2023-718-AI  
Date de télétransmission : 07/09/2023  
Date de réception préfecture : 07/09/2023

Par ailleurs, Monsieur DUMAINE est autorisé à entreposer le matériel de restauration et à brancher un congélateur ainsi qu'une alarme pour la période du 2 octobre 2023 au 31 mars 2024. Cette autorisation de stockage ne concerne que les biens exclusivement dédiés à l'activité autorisée précédemment. Toute autre forme d'occupation est proscrite (pas de remisage d'équipements liés à une activité similaire exercée sur un autre lieu ou à une autre activité, branchement électrique uniquement d'un congélateur et d'une alarme).

Il est rappelé que l'autorisation de stockage pendant la période hivernale n'ouvre aucun droit acquis au maintien de l'activité pour la saison 2024.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploitation et d'ouverture au public, dans les conditions fixées par l'arrêté n°2023-317, est prolongée jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023.

L'autorisation d'hivernage est délivrée à titre précaire et révocable, du 2 octobre 2023 au 30 mars 2024 pour le stockage hors saison de matériel de restauration dédié au site.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de cessation d'activité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou de la fin d'activité.

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE**

✳ Pour l'occupation commerciale du domaine public des biens dénommés Bar de la Piscine, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté A2023-317 sont conservées : la redevance due est de 6% du chiffre d'affaire réalisé.

Le pétitionnaire devant transmettre son bilan comptable à la Ville en fin d'exercice, il s'acquitte d'acompte de 1 000 € par mois d'occupation.

L'échéancier est le suivant :

Période d'occupation commerciale	Montant de l'acompte
15 au 30 avril 2023	500 € payable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
1 <sup>er</sup> au 31 mai 2023	1 000 € payable au 1 <sup>er</sup> juin 2023
1 <sup>er</sup> juin au 30 juin 2023	1 000 € payable au 1 <sup>er</sup> juillet 2023
1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2023	1 000 € payable au 1 <sup>er</sup> aout 2023
1 <sup>er</sup> aout au 31 aout 2023	1 000 € payable au 1 <sup>er</sup> septembre 2023
1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 2023	1 000 € payable au 1 <sup>er</sup> octobre 2023

✳ Le pétitionnaire paiera, pour l'occupation du domaine public de stockage, une redevance domaniale constituée d'une part variable pour l'occupation du 2 octobre 2023 au 31 mars 2024 sur la base de 2 € par jour pendant 182 jours  
L'occupant devra s'acquitter de la redevance de 364 €.  
Cette redevance est payable au 1<sup>er</sup> novembre 2023 en une seule fois.

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20230831-A2023-718-AI  
Date de télétransmission : 07/09/2023  
Date de réception préfecture : 07/09/2023

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES**

L'ensemble des conditions générales fixées par l'arrêté A2023-317 sont maintenues.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée même à titre gratuit. Elle devient caduque en cas de changement d'exploitant, de mutation commerciale et ne peut en aucun cas conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale ni aucun droit réel sur le domaine public.

La contresignature du bénéficiaire de la présente autorisation vaut acceptation des prescriptions édictées dans l'arrêté municipal portant règlement des terrasses.

L'exploitant est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité publiques.

#### **ARTICLE 5 : POLICE ET CONTROLES**

La présente autorisation ne confère au pétitionnaire aucun droit d'intervention dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation ou de l'usage du trottoir et de la voie publique.

L'exploitation autorisée sera effectuée sous le contrôle des agents de la Commune.

Le pétitionnaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques d'accidents de toute nature pouvant résulter de son activité et de telle façon que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

Le bénéficiaire ne pourra se retourner contre la ville en cas de vol, de détérioration ou d'avarie sur les équipements hivernés. Il est l'unique responsable et s'assure de la mise sous alarme du bâtiment.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre annuellement à la Commune, les attestations d'assurance garantissant les risques tels qu'énoncés à l'article 6 du règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étaalages.

#### **ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES**

Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances exploitées en vertu de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

L'inobservation d'une seule des prescriptions édictées et opposables au permissionnaire provoquera le retrait immédiat de l'autorisation accordée sans aucune indemnité. Cette autorisation sera notamment retirée en cas de mise en danger manifeste des usagers de la voirie ou de nuisances sonores avérées.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES ET DROIT DE RECOURS**

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, la Commune et le pétitionnaire s'efforceront de résoudre leur différend à

014211401914-20230831-A2023-718-A1  
Date de télétransmission : 07/09/2023  
Date de réception préfecture : 07/09/2023

l'amiable. Faute de parvenir à une conciliation, les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au Tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### ARTICLE 10 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise au bénéficiaire qui se chargera de l'afficher sur la vitrine de son établissement afin que l'autorisation soit visible depuis le domaine public
- Adressée à Monsieur le Maire adjoint délégué à la sécurité, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargé d'en assurer l'exécution, et à Monsieur le Receveur Municipal
- Insérée au registre des actes de l'exécutif et publié
- Transmise à la Préfecture du Calvados

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 26/08/2023

Signé le 31.08.2023

Poste le 08/09/2023



Pour le Maire et Par délégation  
Le Maire Adjoint

Christelle DOUIS

Notifié au pétitionnaire,  
**Pour acceptation des tarifs et des prescriptions du  
présent arrêté et du règlement des terrasses**

Le 6-09-2023

Signature du pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20230831-A2023-718-AI  
Date de télétransmission : 07/09/2023  
Date de réception préfecture : 07/09/2023